



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 25 / 07 / 2012

ពេលវេលា (Time/Heure): 11 - ០០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN R. D. D.

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE សាធារណៈ / Public

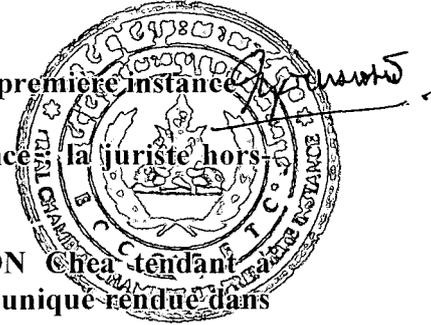
Date : 20 juillet 2012

À : Toutes les parties au dossier n° 002

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance
 la juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Réponse à la demande de la Défense de NUON Chea tendant
 la communication d'une ordonnance de soit-communic rendue dans
 le cadre du dossier n° 003 (Doc. n° E204)



1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie d'une demande de la Défense de NUON Chea tendant à ce qu'elle ordonne aux co-procureurs de communiquer une ordonnance de soit-communicé qui leur a été adressée dans le cadre du dossier n° 003 et à ce qu'elle verse ce document au dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC (la « Demande »). Dans cette même Demande, la Défense de NUON Chea insiste à nouveau pour que différentes personnes soient tenues de venir déposer dans le cadre du dossier n° 002 et pour que la Chambre fixe la date de comparution de ces personnes. Les co-procureurs ont répondu à la Demande le 11 juin 2012 (Doc. n° E204/1).

2. Actuellement, la Chambre de première instance est saisie d'un seul dossier, à savoir le dossier n° 002. Par conséquent, elle n'a pas accès au moindre document confidentiel ayant trait à une quelconque instruction en cours. C'est le Bureau des co-juges d'instruction, et non la Chambre, qui est le seul organe habilité à modifier le classement attribué à des documents confidentiels relatifs à l'instruction en cours dans le cadre du dossier n° 003 ou à autoriser des personnes non parties à cette instruction à consulter de tels documents (voir à cet égard la règle 56 2) du Règlement intérieur et la Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier). La Chambre confirme dès lors le bien-fondé de l'argument des co-procureurs faisant valoir que l'ordonnance sollicitée par la Défense de NUON Chea porterait atteinte à la confidentialité de l'instruction en cours dans le dossier n° 003 et contreviendrait aux dispositions de la règle 56 du Règlement intérieur.

3. En tout état de cause, la Défense de NUON Chea ne précise pas sur quelle base repose sa demande, mais se contente simplement d'invoquer le droit de l'intéressé à un procès équitable ainsi que la nécessité d'agir dans un « esprit général d'équité et d'égalité des armes »

(voir Doc. n° E204 ; non disponible en français, traduction non officielle). S'il est vrai que les co-procureurs se trouvent dans une position unique car ils sont parties tant à la procédure du dossier n° 002 qu'à l'instruction dans le cadre du dossier n° 003 (et peuvent donc en cette qualité consulter des documents confidentiels auxquels n'ont pas accès les autres parties au dossier n° 002 ni même la Chambre), la Chambre n'estime pas pour autant que cette situation porte atteinte au principe de l'égalité des armes, dès lors qu'elle découle de la structure des CETC et qu'elle s'observe couramment devant les juridictions nationales tant romano-germaniques que de *common law* à travers le monde, où les autorités chargées des poursuites peuvent également être parties à plusieurs dossiers simultanément. En outre, les co-procureurs précisent dans leur réponse qu'ils sont conscients de l'obligation qui leur incombe de communiquer toutes pièces en leur possession qui sont susceptibles de disculper en tout ou en partie un Accusé dans le cadre du dossier n° 002, mais soulignent que rien dans la Demande ne laisse entendre ni ne tend à démontrer que le document visé présente une quelconque pertinence par rapport aux accusations dont doit répondre NUON Chea en l'espèce. Il semble plutôt que la Demande s'inscrive dans la stratégie de la Défense de NUON Chea qui consiste à soulever des questions sans rapport avec le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ou seulement destinées à embarrasser des hauts fonctionnaires cambodgiens, stratégie par rapport à laquelle la Chambre a déjà fait part de sa position (voir Doc. n° E214/1, p. 11 et 12). Par conséquent, la Chambre rejette la demande de la Défense de NUON Chea tendant à ce qu'elle ordonne aux co-procureurs de communiquer toute ordonnance de soit-communicé dans le cadre du dossier n° 003.

4. S'agissant de la demande visant la comparution de plusieurs témoins au procès, la Chambre fait observer que la Défense de NUON Chea lui a demandé d'entendre plus de 500 témoins dans le cadre du dossier n° 002 (voir Doc. n° E9/4/4.4). Elle rappelle à cet égard qu'au vu de l'obligation de garantir que le procès soit conduit de manière équitable et mené à terme dans un délai raisonnable, tous ces témoins ne pourront être entendus. La Chambre a déjà recensé les témoins dont elle considère que la déposition est la plus pertinente par rapport aux faits faisant l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E131/1.1), et elle a précisé que des décisions concernant d'autres témoins que les parties souhaitent faire comparaître à l'audience seront rendues en temps voulu (voir, par exemple, Doc. n° E131/1.1 et Doc. n° E172).

5. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la Demande.